

Arrêté autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation
des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS
sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société DECAMP-DUBOS sur le site d'Allonne et Warluis, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 relatif aux garanties financières ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 28 mai 2019 complétée par courrier du 2 juillet 2019 par la société REMONDIS DD en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 août 2019 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2019 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société DECAMP-DUBOS exploite des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement sous les rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces installations sont soumises à garanties financières au titre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le changement d'exploitant de ces installations est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société REMONDIS DD demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société DECAMP-DUBOS ;

Considérant que les éléments fournis par la société REMONDIS DD sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société REMONDIS DD, dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités « Les Vallées » à Amblainville (60110), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DECAMP-DUBOS au 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis à Allone (60000).

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation de son site d'Allonne et Warluis est désormais applicable à la société REMONDIS DD. En particulier, la société REMONDIS DD respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 relatif aux garanties financières.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne et Warluis fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14,rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le maire de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société REMONDIS DD
Avenue de Bruxelles
Parc d'activités « Les Vallées »
60110 Amblainville

Monsieur le maire d'Allonne

Monsieur le maire de Warluis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

